



## Annexe Circulaire CBFA\_2011\_07-3 du 14 février 2011

### Attestation type - déclaration de la direction effective à la CBFA concernant les statistiques au 31 décembre XXXX (Annexe C)

#### **Champ d'application:**

OPC publics de droit belge à nombre variable de parts et sociétés de gestion d'OPC de droit belge.

Dénomination de l'organisme de placement collectif :

Identification des compartiments :

Dénomination	Code	Version

Conformément à l'article 81 de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, les personnes chargées de la direction effective déclarent à la CBFA :

- que les statistiques sont conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu'elles sont :
  - complètes, c'est-à-dire qu'elles mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels elles sont établies ;
  - correctes, c'est-à-dire qu'elles concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels elles sont établies ;
- que le nécessaire a été fait pour que les statistiques soient établies selon les instructions en vigueur de la CBFA ;
- que les statistiques ont été établies par application des règles de comptabilisation et d'évaluation ayant présidé à l'établissement des comptes annuels au XXXX<sup>1</sup>.

Pour la direction effective,

NOMS DES DIRIGEANTS EFFECTIFS

<sup>1</sup> Il s'agit soit des comptes annuels au 31 décembre, si l'OPC clôture son exercice le 31 décembre, soit des comptes annuels afférents au dernier exercice, si l'OPC ne clôture pas son exercice le 31 décembre.